

A-3083/18-51



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 41-1 | Fax: 47 23 74 | chfep@chfep.lu | www.chfep.lu

A V I S

sur

- le projet de règlement grand-ducal fixant les conditions et modalités d'accès du fonctionnaire communal à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé communal à un groupe d'indemnité supérieur au sien;
- le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 1990 portant fixation des conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux

Par dépêche du 5 avril 2018, Monsieur le Ministre de l'Intérieur a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur les deux projets de règlements grand-ducaux spécifiés à l'intitulé.

Le premier des deux projets en question vise à transposer dans le secteur communal les nouvelles règles en matière de changement de groupe de traitement ou d'indemnité par la voie dite de la "*carrière ouverte*", introduites dans la fonction publique étatique par les textes relatifs aux réformes entrées en vigueur au 1^{er} octobre 2015.

Le deuxième projet a pour objet d'adapter la réglementation actuelle déterminant les conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux, cela en mettant à jour les dispositions traitant des examens d'admissibilité en fonction des modifications apportées par les textes relatifs aux réformes dans la fonction publique au statut général et au régime des traitements des fonctionnaires communaux.

Les deux textes soumis pour avis à la Chambre des fonctionnaires et employés publics appellent les observations suivantes.

Projet de règlement grand-ducal fixant les conditions et modalités d'accès du fonctionnaire communal à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé communal à un groupe d'indemnité supérieur au sien

Ad article 5

Les paragraphes (1) et (2) de l'article 5 prévoient respectivement que "*le changement de groupe de traitement au sens du présent règlement grand-ducal n'est pas possible pour les fonctions figurant aux annexes du règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux, sous la rubrique 'Enseignement'*" et que "*le*

changement de groupe d'indemnité au sens du présent règlement grand-ducal n'est pas possible pour les emplois des sous-groupes de l'enseignement ainsi que des sous-groupes à attributions particulières tels que définis aux articles 43 à 49 du règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 déterminant le régime et les indemnités des employés communaux".

La Chambre signale que la législation applicable auprès de l'État a été modifiée en 2016 afin de faire bénéficier les enseignants, dont les chargés de cours, du mécanisme de la "*carrière ouverte*".

Dans un souci d'égalité de traitement et de cohérence avec le texte en vigueur auprès de la fonction publique étatique, il y a donc lieu d'adapter l'article 5 du projet sous avis en s'inspirant des dispositions de l'article 5 de la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'État à un groupe d'indemnité supérieur au sien, tel qu'il a été modifié par la loi du 27 juin 2016.

Ad article 6

Dans un souci de clarté et conformément aux dispositions applicables dans le secteur étatique, la Chambre des fonctionnaires et employés publics recommande d'écrire à l'article 6, alinéa 1^{er}, que l'agent doit faire la demande par écrit "**dans un délai d'un mois à partir de la publication au sein de l'administration de la vacance de poste**" (au lieu de "un mois au plus tard après la publication au sein de l'administration de la vacance de poste").

Ad article 7

À la phrase introductive de l'article 7, paragraphe (2), il faudra supprimer les mots superflus "*d'une administration*".

Ad article 8

À l'article 8, points 1 et 2, il y a lieu d'écrire à chaque fois "*l'article 68 **71** du règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 déterminant le régime et les indemnités des employés communaux*".

Aux termes du point 4, la commission de contrôle a pour mission d'"évaluer le travail de réflexion prévu à l'article 51 du règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux ou à l'article 68 du règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 déterminant le régime et les indemnités des employés communaux".

La Chambre fait remarquer qu'il faudra supprimer le bout de phrase "ou à l'article 68 du règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 déterminant le régime et les indemnités des employés communaux".

En effet, mis à part que la référence à l'article 68 est erronée, les dispositions de ce dernier règlement ne traitent pas du travail de réflexion en question, mais elles se limitent à opérer un renvoi à l'article 51 prémentionné applicable aux fonctionnaires communaux. Ledit bout de phrase est donc superflu.

Ad article 9

L'article 9 détermine la composition de la commission de contrôle.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics relève que la première phrase de l'alinéa 2 manque de clarté. Elle recommande de la reformuler de la façon suivante:

*"Deux membres **permanents**, dont le président de la commission, ~~qui sont à choisir~~ **sont choisis** parmi les fonctionnaires du Ministère de l'Intérieur."*

Par ailleurs, il y a lieu de définir par quelle autorité les membres permanents seront nommés, cette précision faisant en effet défaut dans le texte sous avis.

De plus, la Chambre constate que, contrairement aux dispositions applicables auprès de l'État, le projet sous avis ne prévoit pas la nomination de membres suppléants pour la commission de contrôle. En application de l'article 10, la commission ne peut toutefois délibérer que si tous ses membres sont présents. En cas d'empêchement d'un membre effectif, la commission ne pourra donc pas siéger. Pour éviter une telle situation, la Chambre recommande de prévoir des membres suppléants, à l'instar de ce qui est prévu par la législation applicable dans le secteur étatique.

Ad article 12

Aux termes de l'article 12, "*la décision du collège des bourgmestre et échevins (relative à une demande de changement de groupe de traitement ou d'indemnité) est transmise à la commission de contrôle ainsi qu'au fonctionnaire ou à l'employé communal concerné dans les meilleurs délais*".

Selon la disposition applicable dans la fonction publique étatique, la décision du ministre du ressort est transmise "*incessamment*" à l'agent concerné, c'est-à-dire dès son adoption.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics recommande d'employer le terme "*incessamment*" également dans le texte sous avis.

Ad article 14

L'article 14 détermine les examens de changement de groupe de traitement ou d'indemnité. Il prévoit notamment ce qui suit:

"(1) (a) Le fonctionnaire ou l'employé communal admis à changer de groupe de traitement ou d'indemnité peut se présenter à l'examen de promotion du sous-groupe de traitement brigué respectivement à l'examen de carrière du groupe d'indemnité brigué.

(b) Lorsque le changement de groupe de traitement ou d'indemnité du fonctionnaire ou de l'employé communal concerne un groupe de traitement ou d'indemnité qui ne comporte pas d'examen de promotion ou de carrière, l'agent doit se soumettre à l'examen suivant: (...).

2. Lorsque le changement de groupe de traitement ou d'indemnité se fait vers le groupe de traitement ou d'indemnité A1, l'agent peut se présenter à l'examen suivant: (...)".

Ces dispositions prêtent à confusion.

Tout d'abord, la Chambre fait remarquer que, aux termes de l'exposé des motifs, l'actuel moyen de sélection des candidats admissibles à la "*carrière ouverte*", qui consiste dans l'accomplissement par les candidats de l'examen de promotion ou de l'examen d'admission définitive de la carrière immédiatement supérieure à la carrière initiale, sera supprimé par le projet sous avis et remplacé par un nouveau cycle de

formation préparatoire au groupe de traitement ou d'indemnité supérieur au groupe initial. Cette solution a également été retenue dans la fonction publique étatique.

Or, l'article 14, paragraphe (1), lettre (a), précité prévoit l'accomplissement de l'examen de promotion (ou de l'examen de carrière) du groupe brigué (si un tel examen existe pour ce groupe). S'y ajoute qu'il est précisé au commentaire de l'article 7 que la condition d'accomplir le cycle de formation préparatoire vient s'ajouter aux conditions déjà prévues par la réglementation actuellement en vigueur.

Contrairement à l'affirmation reprise à l'exposé des motifs et contrairement à ce qui est prévu pour le secteur étatique, la condition de l'accomplissement de l'examen de promotion du groupe brigué est donc maintenue pour le secteur communal.

Ensuite, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se demande pourquoi l'accomplissement de l'examen de promotion ou de carrière et de l'examen spécial prévu pour l'accès au groupe de traitement ou d'indemnité A1 constitue une simple faculté pour l'agent communal admis à changer de groupe de traitement ou d'indemnité (l'agent "*peut se présenter à l'examen*" selon le texte). Dans un souci de clarté, il faudra prévoir à deux reprises – au paragraphe (1), lettre (a) et au paragraphe (1), lettre (b), point 2 – que l'agent "*doit se présenter à l'examen*".

Finalement, la Chambre constate que le texte sous avis fait une seule fois référence au "*sous-groupe de traitement brigué*" (au paragraphe (1), lettre (a)), tandis que, pour le reste, il n'y est question que de "*groupe*" de traitement ou d'indemnité. La Chambre fait remarquer que, en application de la réglementation en vigueur, il n'existe pas d'examen de promotion ou de carrière pour certains *sous-groupes* de traitement ou d'indemnité. Elle recommande donc de rendre le texte du futur règlement clair et cohérent à ce sujet.

Ad articles 17 et 18

Aux deux articles sous rubrique, il faudra à chaque fois écrire correctement "*règlement grand-ducal modifié du 19 octobre 1995 déterminant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire communal à une carrière supérieure à la sienne*".

Dans un souci de clarté et de sécurité juridique, et conformément aux dispositions applicables auprès de l'État, il y a en outre lieu de reformuler l'article 17 de la façon suivante:

***"Pour les postes vacants à occuper par le biais d'un changement de carrière qui ont été publiés** Pour les demandes de changement de carrière ayant fait l'objet d'un avis de la part de la commission de contrôle avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal, les anciennes dispositions du règlement grand-ducal modifié du 19 octobre 1995 déterminant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire **communal** à une carrière supérieure à la sienne restent applicables."*

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 1990 portant fixation des conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux

Selon les informations dont dispose la Chambre des fonctionnaires et employés publics, le texte du projet sous rubrique a été discuté et approuvé au sein de la commission centrale auprès du Ministère de l'Intérieur. Étant donné que ledit projet vise tout simplement à mettre à jour la réglementation actuellement en vigueur traitant des examens d'admissibilité pour les fonctionnaires communaux, en y remplaçant, d'une part, les anciennes dénominations de carrières par les catégories, groupes et sous-groupes de traitement nouvellement introduits par les réformes dans la fonction publique, et en adaptant, d'autre part, les programmes des examens en question, la Chambre n'a pas d'observations spécifiques à formuler quant au texte lui soumis.

Sous la réserve des remarques et recommandations qui précèdent concernant la réglementation projetée en matière de changement de groupe de traitement ou d'indemnité, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec les deux projets de règlements grand-ducaux lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 17 mai 2018.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

R. WOLFF